



**Notice d'information**  
**Valant Conditions Générales d'Assurance**  
**Garanties d'assurance « Casse et Vol »**  
**Assurance des Nouveaux Véhicules Electriques**  
**Individuels (NVEI)**

**Offre VOLT - NVEI**

Contrat d'assurance pour Compte N° 10427659004

VOLT, Distributeur de produits de mobilité urbaine, a souscrit auprès d'AXA France IARD et d'AXA Assurances IARD Mutuelle, un contrat d'assurance pour le compte de ses clients, afin de leur permettre de bénéficier de garanties d'Assurance. Ces garanties sont assurées par AXA France IARD et AXA Assurances IARD Mutuelle (ci-après dénommés « l'Assureur ») par l'intermédiaire de SPB, SAS de courtage d'assurances (ci-après dénommé « le Courtier gestionnaire » ou « SPB »).

**Notice d'information**

**DU CONTRAT N°10427659004**

**Assurance des Nouveaux Véhicules Electriques Individuels (NVEI)**

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du contrat d'assurance pour compte n° 10427659004 établi conformément à l'article L.112-1 du code des assurances et souscrit par VOLT – Siren 821 487 527 - dont le siège social se situe 50 Bis rue Maurice Arnoux 92210 Montrouge, pour le Compte des Bénéficiaires désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD, société anonyme de droit français au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX et d'AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex, par l'intermédiaire de SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros ayant son siège social sis 71, quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

Cette notice vaut Conditions Générales lesquelles fixent l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur. Les garanties d'assurance du présent contrat sont gérées par SPB, en qualité de Courtier Gestionnaire.

Le contrat d'assurance est souscrit en coassurance entre AXA France IARD et AXA Assurance IARD Mutuelle. AXA France IARD, AXA Assurances IARD Mutuelle et SPB sont des entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09.

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

**Le présent contrat d'assurance pour compte ne constitue pas un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances et ne se substitue pas aux garanties de responsabilité civile dont le bénéficiaire pourrait être titulaire.**

**Les loueurs de NVEI et les professionnels acquéreurs de NVEI affectés au transport de marchandises ou de voyageurs à titre onéreux ne peuvent pas bénéficier des présentes garanties.**

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans la présente notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit pour la garantie d'Assurance :

« **Accident / Accidentel** » : Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un évènement soudain, imprévu, irrésistible, involontaire et qui est extérieur à ce dernier.  
Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel évènement.

« **Agression** » : Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré du NVEI garanti.

« **Antivol** » : Antivol agréé SRA ou homologué FUB « niveau 2 Roues » ou figurant sur la liste agréée par SPB et disponible sur le site SPB.fr.

« **Assuré ou Bénéficiaire** » : Les personnes suivantes qui seront bénéficiaires de la garantie du contrat d'assurance pour compte ci-dessus référencé :

- Le propriétaire du NVEI garanti en tant que personne physique majeure, résidant habituellement en France métropolitaine ou en tant que personne morale, ayant son siège social en France métropolitaine,

ou

- L'utilisateur du NVEI garanti avec le consentement du propriétaire du NVEI garanti. L'utilisateur, s'il est différent du propriétaire doit nécessairement être membre du foyer fiscal ou salarié du propriétaire du NVEI garanti.

« **Compétition** » : Epreuve organisée par une structure fédérale ou associative.

« **Contrat** » : Le Contrat d'assurance pour compte n° 10427659004.

« **Courtier gestionnaire** » : SPB

« **Distributeur** » : VOLT en qualité d'acteur commercialisant des produits répondant à la définition de NVEI, pour le compte d'un consommateur final. VOLT est également Souscripteur du contrat d'assurance pour compte ci-dessus référencé.

« **Domage matériel accidentel** » : Toute destruction, détérioration, totale ou partielle du NVEI garanti, extérieurement visibles, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

**A l'exclusion des dommages esthétiques ne rendant pas le Bien impropre à son usage.**

« **Effraction** » :

- Forcement, dégradation ou destruction du système antivol.  
- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert.

- Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues fermé à clés.

« **Fournisseur agréé** » : VOLT, à l'origine de la vente du NVEI garanti. Le Fournisseur doit être localisé en France métropolitaine ou en Union Européenne pour les Fournisseurs par internet et la facture du NVEI garanti doit être libellée en Euro.

« **Franchise** » : Montant restant à la charge de l'Assuré, propriétaire du NVEI garanti. Elle s'élève à 10% du prix d'achat TTC du NVEI garanti.

« **Identification du NVEI garanti** » : La marque et le modèle.

« **Négligence** » : Défaut d'attention, de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un vol ou d'un dommage matériel.

La négligence est caractérisée lorsque le NVEI garanti est laissé sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré ou Bénéficiaire, ou dans un endroit où il n'est pas à l'abri d'un dommage prévisible (bris ou vol), qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé.

« **NVEI - nouveau véhicule électrique individuel** » : Véhicule électrique type trottinette, hoverboard, gyroroue, gyropode, skate électrique.

« **NVEI garanti** » :

- Tout NVEI acquis neuf auprès de VOLT ou d'un partenaire référencé auprès de VOLT, et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'Usage garanti. Les références du NVEI devront figurer sur la facture établie par le partenaire référencé auprès de VOLT.

ou

- Suite à la mise en jeu du contrat ou des garanties de VOLT, le NVEI de remplacement.

« **NVEI de remplacement** » : Tout NVEI neuf de modèle identique au NVEI garanti ou, si ce NVEI n'est plus commercialisé ou disponible, un NVEI neuf équivalent c'est à dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, coloris ou design) et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'Usage garanti. La prise en charge de l'Assureur ne peut excéder la Valeur de remplacement du NVEI garanti.

« **Point d'attache fixe** » : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le NVEI ne peut pas se détacher même par soulèvement.

« **Sinistre** » : Evènement susceptible de mettre en jeu les garanties.

Sinistre total : le vol ou la destruction totale du NVEI garanti.  
Sinistre partiel : le NVEI garanti fait l'objet d'une réparation.

« **Souscripteur** » : VOLT dont le siège social se situe, 50 Bis rue Maurice Arnoux - 92210 Montrouge.

« **Tiers** » : Toute personne autre que l'Assuré ou le Bénéficiaire.

« **Usage garanti** » : Utilisation du NVEI garanti pour les déplacements de la vie privée (trajets du domicile au lieu de travail, loisirs, entraînements) ou professionnelle (trajets divers, visite de clientèle), sous réserve des exclusions de garanties.

**L'utilisation du NVEI dans le cadre de Compétitions n'est pas garantie.**

« **Valeur d'achat** » : Valeur TTC (toutes taxes comprises) du NVEI garanti au jour de son achat, telle qu'indiquée sur la facture d'achat du Bien, remise déduite et hors frais de livraison.

« **Valeur de remplacement** » : Valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) d'un NVEI de remplacement à la date du Sinistre, dans la limite de la Valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) du NVEI garanti, déduction faite de la Franchise.

« **Vandalisme** » : Dommage matériel causé au NVEI garanti sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

« **Vol** » : Dépossession frauduleuse de l'Assuré par un Tiers et constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

« **Vol avec Agression** » : Vol commis au moyen de toute menace ou violence physique ou autre moyen de persuasion à l'encontre de l'Assuré ou Bénéficiaire.

« **Vol par Effraction** » : Vol commis au moyen du forçement, dégradation ou destruction du dispositif de fermeture du local immobilier à usage privatif de l'Assuré ou Bénéficiaire, construit en dur clos et couvert dans lequel le NVEI garanti est enfermé. Vol commis hors d'un local immobilier à usage privatif de l'Assuré ou Bénéficiaire, ou Vol par Effraction sur la voie publique : Forçement, sectionnement, dégradation ou destruction par un Tiers de tout dispositif Antivol reliant le cadre du NVEI garanti à un Point d'attache fixe situé dans le local immobilier ou sur la voie publique.

## ARTICLE 2 - GARANTIES D'ASSURANCE

En achetant un NVEI auprès de VOLT, vous bénéficiez des garanties décrites ci-après, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 5 « Comment bénéficier des garanties », des exclusions exposées à l'article 4, du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'Article 8, l'Assureur garantit :

### 2.1 En cas de Dommage matériel Accidentel au NVEI garanti

**Objet de la garantie** : Prise en charge des frais de réparation du NVEI garanti, ou du coût d'un NVEI de remplacement dans la limite de la Valeur de remplacement si le NVEI garanti n'est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur de remplacement.

### 2.2 En cas de Vol avec Agression du NVEI garanti

**Objet de la garantie** : Prise en charge du coût d'un NVEI de remplacement dans la limite de la Valeur de remplacement.

### 2.3 En cas de Vol par Effraction sur la voie publique du NVEI garanti

**Objet de la garantie** : Prise en charge du coût d'un NVEI de remplacement dans la limite de la Valeur de remplacement dès lors que le NVEI garanti est attaché par le cadre à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol.

### 2.3 En cas de Vol par Effraction hors d'une voie publique du NVEI garanti

**Objet de la garantie** : Prise en charge du coût d'un NVEI de remplacement dans la limite de la Valeur de remplacement. Dès lors que le NVEI est stationné dans un espace publique non privatif ou dans les parties communes d'un immeuble, le NVEI garanti devra nécessairement être attaché par le cadre à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol.

## 2.4 Dispositions communes en cas de Vol par Agression ou Vol par Effraction

Si le NVEI garanti est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, et que le NVEI garanti est techniquement réparable, seront garantis uniquement les dommages causés au NVEI garanti à l'occasion du Vol par Effraction ou par Agression.

Il sera fait également application de ces dispositions en cas de tentative de Vol.

## ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'INDEMNISATION ET LIMITES DES GARANTIES

- **En cas de Dommage matériel accidentel du NVEI garanti** : prise en charge des frais de remise en état du NVEI garanti ou, si le NVEI garanti ne peut pas être techniquement remis en état, la fourniture d'un NVEI de remplacement.
- **En cas de Vol par Effraction ou de Vol avec Agression du NVEI garanti** : Prise en charge, dans la limite de la Valeur de remplacement, d'un NVEI de remplacement.
  - Si le NVEI garanti est retrouvé dans les quatorze (14) jours suivant la date du Vol : prise en charge des frais de remise en état du NVEI garanti ou, si le NVEI garanti ne peut pas être techniquement remis en état, fourniture d'un NVEI de remplacement ;
  - Si le NVEI garanti n'est pas retrouvé dans les quatorze (14) jours suivant la date du vol : fourniture d'un NVEI de remplacement.

### IMPORTANT :

- **La fourniture à l'Assuré d'un NVEI de remplacement n'est effectuée qu'à la condition que l'Assuré se soit préalablement acquitté auprès de SPB du montant de la Franchise.**
- **La fourniture d'un NVEI de remplacement se fera uniquement auprès de VOLT.**

Les Garanties n'empêchent pas l'Assuré de bénéficier de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue aux articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil et de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue aux articles L217-4 à L217-16 du Code de la consommation.

En cas de changement du NVEI d'origine par un NVEI de substitution fourni à l'Assuré dans le cadre des garanties légales pendant la durée de la garantie, ce dernier est garanti dans les mêmes conditions, limites et plafonds et exclusions que le NVEI d'origine et ce, pour la durée de validité du contrat restant à courir pour le NVEI d'origine.

### Dans tous les cas :

**Le montant total représentant l'indemnité maximum à laquelle l'Assuré pourra prétendre ne pourra dépasser le montant de 3 700 euros TTC.**

**Pour toute la durée du contrat (1 an), L'Assuré pourra bénéficier :**

- **D'une seule réparation ou d'un remplacement en cas de Sinistre pour un Dommage matériel accidentel.**
- **D'un seul remplacement en cas de Sinistre pour Vol.**

**La réparation ou le remplacement se fera dans la limite de la Valeur de remplacement qui ne pourra pas excéder 3700 euros TTC.**

## ARTICLE 4 – EXCLUSIONS DES GARANTIES

### Exclusions communes à l'ensemble des garanties :

Ne sont pas garantis :

- Les Sinistres qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article 2 « Garanties D'assurance ».
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Le Dommage ou le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de l'Assuré,
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les préjudices indirects financiers ou non subis par l'Assuré pendant ou à la suite à un Sinistre.
- Le Vandalisme, les tags et graffitis.
- Les Sinistres survenant lorsque le NVEI garanti n'est pas strictement en conformité avec le moteur standard livré par VOLT ou a subi des transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.

### Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage matériel Accidentel au NVEI garanti » :

Ne sont pas garantis :

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure normale.
- L'oxydation ne résultant pas d'un événement Accidentel au sens du présent contrat d'assurance.
- Les dommages causés aux parties extérieures du NVEI garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, les rayures, les écaillures et les égratignures.
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussière, à la foudre ou à un excès de température.
- Les dommages aux optiques, aux ampoules, aux pneumatiques, chambres à air et boyaux, câblerie.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice d'utilisation du NVEI garanti, établie par le constructeur ou par VOLT.
- Les dommages relevant des garanties, Fournisseur agréé ou du Distributeur.
- Les dommages matériels accidentels à l'occasion d'une manifestation sportive ou d'une Compétition.
- Les dommages relevant de défauts de conformité au sens des Articles L217-4 à L217-16 du Code de la Consommation.
- Les dommages relevant des défauts cachés au sens de l'Article 1641 du Code Civil.
- Les dommages relevant des vices rédhibitoires au sens de l'Article 1648 du Code Civil.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le NVEI garanti endommagé.
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie de VOLT.
  
- Les dommages aux accessoires
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage du NVEI garanti.

### Exclusions communes aux garanties « Vol » :

Ne sont pas garantis :

- Le vol commis sans Agression ni Effraction.
- Le vol lorsque l'Assuré ne remet pas le dépôt de plainte auprès des autorités.
- La perte ou l'oubli ou l'abandon volontaire du NVEI garanti.
- Le vol facilité par la Négligence de l'Assuré.
- Les Sinistres lorsque l'Assuré ne peut présenter la facture d'achat de l'Antivol.
- Le vol des accessoires ou des pièces du NVEI garanti.
- Le vol des batteries, volées indépendamment du NVEI lui-même lorsque n'était pas mis en œuvre, au moment du vol, un système Antivol intégré et monté en série par VOLT.
- Le vol des remorques.
- Le vol dans un véhicule motorisé terrestre.
- Le Vol du NVEI garanti stationné dans un local immobilier construit en dur clos et couvert non affecté à usage privatif de l'Assuré lorsque le NVEI garanti n'est pas attaché à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol.
- Le vol pendant une manifestation sportive ou une Compétition.
- Le vol du NVEI garanti, dès lors qu'il se trouve sur la voie publique mais non attaché par le cadre à un Point d'attache fixe au moyen d'un Antivol.
- Le Vol du NVEI garanti laissé dans un espace public ou des parties communes, dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicode) entre 23H et 7H du matin.

## ARTICLE 5 : COMMENT BENEFICIER DES GARANTIES

Pour le bon fonctionnement du contrat bénéficier des garanties et des prestations du contrat, l'Assuré doit, **dans les quatorze (14) jours suivants la date d'achat du NVEI garanti**, activer ses garanties en s'enregistrant sur le site SPB accessible via l'url : <https://volt.spb.eu>

L'Assuré devra alors :

- Saisir ses coordonnées (nom, prénom et adresse),
- Saisir la date d'achat du NVEI garanti,
- Saisir la marque, le modèle,
- Joindre la facture du NVEI garanti,
- Prendre connaissance de la présente notice, d'information et en accepter les termes.

Cet enregistrement lui sera confirmé par SPB qui lui adressera par mail une attestation d'assurance et un nouvel exemplaire de la présente notice d'information.

**Faute d'avoir procédé à cet enregistrement dans les quinze (15) jours suivant la date d'achat du NVEI garanti d'origine, l'Assuré ne pourra plus bénéficier des garanties et des prestations du contrat.**

## ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date d'achat du NVEI garanti sous réserve de leur activation telle que prévue à l'article 5. Elles cessent leurs effets au terme d'une (1) année d'assurance.

En cas de remplacement du NVEI garanti dans le cadre du présent contrat ou dans le cadre des garanties constructeur ou du Distributeur, le NVEI de remplacement est garanti dans les mêmes conditions que le NVEI garanti

précédemment et ce, pour la durée de validité du contrat restant à courir pour le NVEI garanti à l'origine et sous réserve du respect des conditions du paragraphe « Modification consécutive à un échange de NVEI » – article 8, ci-après.

## ARTICLE 7 – CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent à l'expiration de la période de validité des garanties telle que prévue à l'article 6.

Elles prennent fin également :

- En cas de cession du NVEI garanti. Dans ce cas, les garanties ne se poursuivent pas au bénéfice de l'acquéreur, la cessation des garanties prend alors effet à la date de survenance de cet événement.
- En cas de disparition du NVEI garanti ne mettant pas en jeu les présentes garanties, la cessation des garanties prends alors effet à la date de survenance de cet événement.
- Lorsque le nombre de sinistres prévu à l'article 3 « Détermination de l'indemnisation et limites des garanties » est atteint. La cessation des garanties prend alors effet à la date de survenance du dernier sinistre pris en charge.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION CONSECUTIVE A UN ECHANGE DU NVEI GARANTI

Toute modification consécutive à un échange du NVEI garanti dans le cadre de la garantie constructeur ou du Distributeur (notamment de la marque ou du modèle), doit être déclarée à SPB Assurances par l'Assuré par écrit sous quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de l'échange à l'adresse définie au paragraphe 11.5 et doit comporter l'ensemble des données permettant l'identification du NVEI de remplacement, notamment son numéro de série, de marque et modèle.

## ARTICLE 9 – EN CAS DE SINISTRE

### 9.1 Déclaration du Sinistre

**En cas de sinistre :** l'Assuré doit, le plus rapidement possible :

- Déclarer le Sinistre à SPB dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de connaissance de celui-ci, délai ramené à deux (2) jours en cas de Vol et se conformer aux instructions de SPB :
  - par téléphone au 09 69 32 14 47 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou légalement chômés - appel non surtaxé)
  - par Internet : <https://volt.spb.eu>
- En cas de Vol, faire au plus tôt dès la connaissance du Sinistre :
  - un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol du NVEI garanti, les circonstances du Vol, ainsi que les références du NVEI garanti (marque, modèle du NVEI garanti).

**Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L113-2 du Code des assurances).**

### 9.2 Pièces justificatives à fournir par l'Assuré

L'Assuré doit fournir à SPB :

#### • Dans tous les cas :

- La facture originale attestant l'achat et le règlement du NVEI garanti,
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre,
- Dans le cas d'une intervention d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour le bien garanti.

#### • En cas de Vol :

- Le dépôt de plainte auprès des autorités,
- La facture originale d'achat du système Antivol qui était attaché à un Point d'attache fixe en cas de Vol par Effraction du NVEI garanti,
- Les références et coordonnées de votre contrat d'assurance habitation,
- Un certificat médical éventuel en cas de vol par Agression, qui sera adressé sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de SPB,
- Le(s) témoignage(s) éventuel(s) en cas de vol par Agression.

#### • En cas de Dommage matériel accidentel :

En cas d'implication d'un Tiers, les coordonnées précises de la personne (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) ainsi que la copie du constat amiable en cas de choc avec un Véhicule Terrestre à Moteur.

L'assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur dans le cadre de l'instruction du dossier.

**L'Assuré recevra de SPB toutes les instructions afin que les réparations soient réalisées par VOLT. Aucun devis établi autre que par VOLT ne sera pris en compte.**

## ARTICLE 10 – DELAIS ET MODALITES D'INDEMNISATION

**Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :**

La déclaration du Bénéficiaire est enregistrée et une analyse du dossier est réalisée. Dès que le dossier est complet et après réception le cas échéant du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, l'indemnisation telle que prévue aux articles 2.1 ; 2.2 et 2.3 sera mise à disposition de l'Assuré dans les vingt (20) jours qui suivent la complétude du dossier.

Si le NVEI garanti n'est pas réparable après un Dommage matériel accidentel ou s'il a fait l'objet d'un Vol, il devient la propriété de l'Assureur dès indemnisation de l'Assuré.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

**11.1 Territorialité :** Les garanties s'appliquent dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne, Monaco, Andorre et Suisse.

**11.2 Déchéance de garanties :** Sanction consistant à priver le Bénéficiaire, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.

**11.3 Subrogation** : Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

**11.4 Correspondances** : Sauf cas fortuit ou de force majeure, toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres relatives aux garanties d'assurances doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

**SPB**

Service Assurance VOLT  
CS 90000

76095 Le Havre Cedex  
Tél : 09 69 32 14 47

(Ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou légalement chômés – appel non surtaxé)

**11.5 Réclamations** : En cas de difficulté relative à la gestion de son sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Formulaire de réclamation en ligne sur le site : [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
- adresse mail : [reclamations@spb.eu](mailto:reclamations@spb.eu)
- adresse postale : SPB Département Réclamations – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

Si une incompréhension subsiste, il peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA France - Direction Relations Clientèle DAA - 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous dix (10) jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai soixante (60) jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, il pourra ensuite faire appel au Médiateur, en s'adressant à l'association :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09  
[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les quatre-vingt-dix (90) jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et lui laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

**11.6 Droit et langue applicables – Juridictions compétentes** : La langue utilisée pendant toute la durée des garanties d'assurance est le français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

**11.7 Pluralité d'assurances** : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude,

chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

**11.8 Prescription** : Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie du Bénéficiaire, ou toute reconnaissance de dette du Bénéficiaire envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par :
- l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**11.9 Informations sur la Collecte de vos données personnelles** :

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance tel que SPB, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR).

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits :

- pour AXA : par email ([service.informationclient@axa.fr](mailto:service.informationclient@axa.fr)) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex)
- pour SPB : SPB – 71, Quai Colbert – CS 90000 – 76600 Le Havre.

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez [www.axa.fr/donnees-personnelles.html](http://www.axa.fr/donnees-personnelles.html)

**11.10 Sanctions en cas de fausse déclaration** : Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

**L'Assureur se réserve le droit de prononcer une déchéance de garantie, en cas de fausse déclaration ou d'utilisation frauduleuse du service par l'Assuré, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.**

**11.11 La garantie légale relative aux défauts de conformité**

Article L 217-4 du Code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L 217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

**11.12 La garantie légale relative aux défauts cachés de la chose vendue**

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur.